

Distr. générale 12 mars 2012 Français

Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Treizième session Genève, 21 mai-4 juin 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Maroc

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Ratification, adhésion ou succession	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1979)		Convention contre la torture – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2007)
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1993)		
	Convention contre la torture (1993)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1993)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2001)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1993)		

internationale (signature

Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention

de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁷

uniquement)

	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié/non accepté
Réserves, déclarations et/ou interprétations	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 22	Retrait des réserves, Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, art. 9 2), 16	
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Déclarations: art. 2, 15 4); Réserves: art. 9 2), 16, 29		
	Convention contre la torture, art. 30 1)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 92 1)		
Procédures de plainte ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (2009)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	art. 14 (2006) Convention contre la torture, art. 22 (2006)		Convention internationale pour la protection de toutes les personne contre les disparitions forcées, art. 31
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 77
			Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif
			Convention sur l'élimination de l discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif
			Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant les communications (signature uniquement, 2012)
Autres	principaux instruments intern	ationaux pertinents	
	Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié
Ratification, adhésion	Convention pour la prévention et	Protocole de Palerme ⁵	Statut de Rome de la Cour pénale

GE.12-11931 3

Protocoles additionnels I et II aux

Conventions de Genève de 1949⁶

ou succession

la répression du crime de

Convention de 1951 sur les réfugiés et Protocole de 1967⁴

génocide

 Situation lors du cycle précédent	Faits nouveaux depuis l'Examen	Non ratifié
Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁸		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ¹⁰
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁹		Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical
		Convention nº 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants
		Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques

- 1. En 2011, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de la ratification, en 2009, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, et, en 2011, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de la reconnaissance de la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles, et du retrait de plusieurs réserves à un certain nombre de conventions internationales dont les réserves à l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que certaines réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹.
- 2. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a instamment prié le Maroc de ratifier la Convention et de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées¹². En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des observations similaires¹³.
- 3. En 2011, le Comité contre la torture a invité le Maroc à envisager d'adhérer notamment au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴.
- 4. En 2011, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Maroc d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)¹⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

- 5. En 2011, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a salué les activités menées par le Maroc au cours de la dernière décennie pour reconnaître, respecter et promouvoir les droits de l'homme. Elle s'est félicitée de l'adoption de la nouvelle Constitution, qui prévoit un cadre renforcé pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment des droits des populations les plus vulnérables¹⁶.
- 6. En février 2012, le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a instamment prié le Gouvernement marocain de renforcer encore et de promouvoir les réalisations obtenues au cours de la dernière décennie dans le domaine de l'égalité et des droits des femmes en s'attachant en priorité à élaborer un projet de loi portant création de l'Autorité pour la parité, avec la participation de toutes les parties compétentes. Le Groupe de travail a invité les autorités à accélérer les délibérations sur les projets de loi concernant la violence familiale, les travailleurs domestiques et les travailleurs migrants¹⁷.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

- 7. Le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction de l'établissement, en mars 2011, du Conseil national des droits de l'homme, qui a remplacé le Conseil consultatif des droits de l'homme¹⁸.
- 8. En 2010, le Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire (UNIACC) a indiqué que le Maroc avait fait des efforts considérables pour intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les curricula, les programmes et les manuels scolaires et pour faire connaître son programme national¹⁹.
- 9. En 2011, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a constaté avec préoccupation que les fonds de l'Initiative nationale pour le développement humain qui étaient consacrés à l'infrastructure étaient bien plus importants que ceux qui étaient alloués à des projets de développement humain. Elle s'est dite également préoccupée par la lourdeur de la procédure de demande, en particulier pour les associations des zones rurales²⁰.

Institution nationale des droits de l'homme ²¹	Statut d'accréditation précédent	Statut d'accréditation actuel
Conseil national des droits de l'homme	A (2007), en tant que Conseil consultatif des droits de l'homme	A (2010), en tant que Conseil consultatif des droits de l'homme
		Révision prévue au second semestre de 2012

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²²

1. État de la soumission des rapports

Organe conventionnel	Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent	Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent	Observations finales les plus récentes	État de la soumission des rapports
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	mars 2003	2009	août 2010	Dix-neuvième à vingt-et-unième rapports attendus en 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	mai 2006	-	-	Quatrième rapport attendu depuis 2009
Comité des droits de l'homme	novembre 2004	-	-	Sixième rapport attendu depuis 2008
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	juillet 2003	2006	janvier 2008	Cinquième et sixième rapports attendus en 2014
Comité contre la torture	novembre 2003	2009	novembre 2011	Cinquième rapport attendu en 2015

Organe conventionnel	Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent	Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent	Observations finales les plus récentes	État de la soumission des rapports
Comité des droits de l'enfant	juin 2003	-	-	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2009; rapport initial OPSC reçu en 2003; rapport initial OPAC en attente d'examen
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits des personnes nandicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2011

2. Réponses sur des questions envoyées comme suite à la demande des organes conventionnels

Observations finales

Organe conventionnel	Réponse attendue en	Concernant	Réponse soumise en
Comité contre la torture	2012	Garanties juridiques des personnes détenues; enquêtes promptes, impartiales et effectives; poursuite des suspects et sanction des auteurs de torture ou de mauvais traitements; assurance aux victimes de torture et de mauvais traitements d'une réparation aussi complète que possible	
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Promotion de la langue et de la culture amazighes, cadre juridique pour les procédures de demande d'asile, discrimination à l'égard des non- ressortissants	Non reçue
Constatations			
Organe conventionnel	Nombre de constatations	Situation	
Comité des droits de l'homme	1^{23}	Attente de la réponse	

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁴

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Vente d'enfants (28 février-3 mars 2000)	Disparitions (22-25 juin 2009)
	Migrants (19-31 octobre 2003)	Droits culturels (5-16 septembre 2011)
		Discrimination à l'égard des femmes

	Situation lors du cycle précédent	Situation actuelle
	Éducation (27 novembre-5 décembre 2006)	dans la législation et dans la pratique (13-20 février 2012)
Accord de principe pour une visite	Logement convenable	Logement convenable
		Eau et assainissement
Visite demandée		Détention arbitraire (2011)
		Traite (octobre 2010)
		Droit de réunion et d'association pacifiques (16 septembre 2011)
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 29 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 21 d'entre elles	

10. En 2011, le Comité contre la torture a recommandé au Maroc d'intensifier sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment en autorisant les visites, entre autres, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques²⁵.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Le Maroc a versé des contributions financières au HCDH de 2008 à 2011, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture²⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

- 12. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a encouragé le Maroc à mettre en place des mécanismes permettant d'évaluer les domaines dans lesquels des progrès ont été faits et ceux dans lesquels de nouveaux efforts concertés seraient nécessaires pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes²⁷.
- 13. En 2010, le CERD a recommandé au Maroc de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à une application pleine et uniforme du Code de la famille sur tout le territoire national et pour éviter que certaines catégories parmi les plus vulnérables de sa population, en particulier les femmes et les enfants résidant dans les régions éloignées, ne soient victimes de multiples discriminations²⁸.
- 14. Le CERD a également recommandé au Maroc d'amender sa législation ou d'adopter une législation portant spécifiquement sur l'interdiction de la discrimination raciale, et d'inclure dans son Code pénal des dispositions incriminant expressément la diffusion

d'idées racistes et inscrivant le motif raciste comme circonstance aggravante de la discrimination raciale²⁹.

15. Le CERD s'est inquiété de la persistance des stéréotypes racistes et de la perception négative que le reste de la population de l'État partie continue d'avoir des Amazighs, des Sahraouis, des Noirs, des non-ressortissants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Il a notamment recommandé au Maroc de poursuivre ses initiatives de sensibilisation et d'éducation du public à la diversité multiculturelle, à l'entente et à la tolérance³⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 16. En 2011, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction du moratoire de facto sur l'exécution des peines capitales, mais s'est déclaré préoccupé par les conditions d'incarcération des condamnés à mort. Il a recommandé au Maroc, notamment, d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et, en attendant, de poursuivre son moratoire et de prévoir la possibilité de commuer les condamnations à mort³¹.
- 17. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a constaté que certaines dispositions du Code pénal avaient un lien avec les disparitions forcées mais qu'il n'existait pas d'article incriminant spécifiquement une telle pratique. Il a recommandé que la nouvelle version du Code pénal non seulement contienne une définition de ce crime mais définisse aussi des peines proportionnées à son extrême gravité. Il a en outre demandé à nouveau que des mesures d'ordre législatif effectives et toutes autres mesures appropriées soient prises pour mettre fin à l'impunité des auteurs, comme première étape afin d'assurer que les disparitions forcées ne se reproduiront pas à l'avenir³².
- 18. S'agissant de la définition de la torture, le Comité contre la torture a recommandé au Maroc, en 2011, d'étendre le champ d'application de la définition contenue dans le Code pénal actuel en conformité avec l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Maroc devrait également s'assurer que ceux qui se rendent coupables ou complices d'actes de torture, tentent de commettre de tels actes ou participent à leur commission puissent être poursuivis et punis sans pouvoir bénéficier d'un délai de prescription³³.
- 19. Concernant les conditions de détention, le Comité contre la torture a recommandé au Maroc, en 2011, de poursuivre son effort de construction de nouvelles prisons et rénovation des anciennes, de continuer d'accroître les ressources allouées au fonctionnement des prisons, notamment pour la nourriture et les soins médicaux, de modifier sa législation afin de permettre un recours aux mesures alternatives à la mise en détention, d'octroyer à des observateurs nationaux et internationaux la possibilité d'effectuer des visites régulières, indépendantes, inopinées et illimitées dans les lieux de détention³⁴. Le Maroc devrait également enquêter sur tous les cas de décès en détention et poursuivre le cas échéant ceux qui en sont responsables³⁵.
- 20. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par l'absence de législation visant à prévenir et réprimer les violences envers les femmes ainsi qu'à protéger les victimes et les témoins de telles violences. Il a exhorté le Maroc, notamment, à promulguer au plus vite une législation à cet égard, à modifier le Code pénal pour criminaliser le viol conjugal et à s'assurer que les auteurs de viol n'échappent pas aux poursuites pénales en épousant leur victime³⁶.
- 21. Le Comité contre la torture a aussi recommandé au Maroc d'intensifier ses efforts pour prévenir et combattre la traite des femmes et des enfants, de faire mener des enquêtes sur toutes les allégations de traite, et de faire en sorte que les responsables soient traduits en justice et punis³⁷. À cet égard, en 2011, la Commission d'experts de l'OIT a instamment

- prié le Maroc de veiller à ce que la stratégie nationale visant à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants soit mise en œuvre dans les plus brefs délais³⁸.
- 22. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a en outre prié le Maroc de redoubler d'efforts afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique³⁹.
- 23. Le Comité contre la torture a noté l'absence de législation prohibant le recours aux châtiments corporels dans le cadre de la famille, de l'école et des institutions de protection de l'enfance. Il a recommandé au Maroc d'interdire les recours aux châtiments corporels et de sensibiliser le public à des formes positives, participatives et non violentes de discipline⁴⁰.

C. Administration de la justice, notamment impunité, et primauté du droit

- 24. En 2011, le Comité contre la torture a pris note avec satisfaction du processus de réforme du système juridique engagé par le Maroc afin de rendre conformes ses lois et pratiques à ses obligations internationales⁴¹.
- 25. Le Comité contre la torture a aussi recommandé au Maroc de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les condamnations pénales soient prononcées sur la foi de preuves autres que les aveux de l'inculpé, notamment lorsque l'inculpé revient sur ses aveux durant le procès, et que les déclarations faites sous la torture ne soient pas invoquées comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture⁴².
- 26. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a souligné que la privation de liberté d'une personne dans un endroit non officiel devait être interdite et incriminée⁴³.
- 27. Le Comité contre la torture a pris note des informations fournies par le Maroc concernant le travail accompli entre 2003 et 2005 par le mécanisme de justice transitionnelle, l'Instance Équité et Réconciliation (IER), sur les violations des droits de l'homme ayant eu lieu au Maroc entre 1956 et 1999, qui a permis de faire la lumière sur nombre de ces violations et conduit à l'octroi de réparations sous diverses formes à de nombreuses victimes. Il a recommandé au Maroc notamment de s'assurer que le Conseil national des droits de l'homme, désigné pour finaliser les travaux de l'IER, poursuive ses efforts afin d'élucider les cas de disparitions forcées qui restent non élucidés, y compris ceux liés au Sahara occidental, et d'intensifier ses efforts pour assurer aux victimes de torture et de mauvais traitements une réparation sous la forme d'une indemnisation équitable et suffisante et d'une réadaptation aussi complète que possible⁴⁴.
- 28. En 2010, le CERD a jugé préoccupant que les personnes appartenant à des catégories vulnérables ne parlant pas l'arabe, notamment certains Amazighs, les Sahraouis, les Noirs, les non-ressortissants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, continuent de se heurter à des difficultés de communication avec la justice. Il a recommandé au Maroc, notamment, de s'assurer que les justiciables appartenant à ces catégories vulnérables puissent bénéficier d'une bonne administration de la justice, ce qui permettrait d'éviter des violations de leurs droits à un traitement égal, ainsi qu'à une protection et un recours effectifs devant les juridictions⁴⁵.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

29. En 2010, le CERD s'est interrogé sur la signification et la portée de la notion de «prénom à caractère marocain» visée dans la loi n° 37-99 de 2002 relative à l'état civil, et dont l'application par les officiers d'état civil continuait d'empêcher l'enregistrement de certains prénoms, en particulier amazighs. Il a recommandé au Maroc de clarifier la signification et la portée de cette notion et de garantir pleinement l'application par les officiers d'état civil des dispositions de la circulaire du Ministère de l'intérieur de mars 2010 relative au choix des prénoms, qui assurent à tous les citoyens le droit de faire inscrire les prénoms de leur choix, y compris des prénoms amazighs⁴⁶. En 2011, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a formulé des observations similaires⁴⁷.

E. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

30. En 2011, l'UNESCO a fait observer que le climat politique dans le pays contribuait à affaiblir la pleine jouissance des droits à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, et que la critique de l'islam, du Roi et du régime monarchique n'était pas autorisée. Pour promouvoir et protéger la liberté d'expression et d'information, l'UNESCO a recommandé notamment de réviser le Code de la presse de façon à ce qu'il soit conforme aux normes internationales et de prendre les dispositions voulues pour appliquer effectivement les principes de liberté énoncés dans la Constitution; d'ajouter des dispositions à la législation en vigueur pour garantir la liberté d'information conformément aux normes internationales; de sensibiliser les journalistes à leurs droits, tels qu'ils sont reconnus dans la Constitution, et de leur donner les moyens de faire en sorte que ces droits soient pleinement respectés; et d'améliorer la qualité de la formation des journalistes⁴⁸.

F. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

31. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Maroc de prendre les mesures nécessaires pour modifier le décret royal (*Dahir*) de 1958 en vue d'accorder au personnel de l'administration pénitentiaire, au personnel des phares et au personnel des eaux et forêts les droits syndicaux et de négociation collective, pour autant qu'ils ne sont pas des fonctionnaires commis à l'administration de l'État ni des membres de la police ou des forces armées⁴⁹.

G. Droit à l'éducation

32. En 2011, l'UNESCO a déclaré que l'adoption d'une nouvelle Constitution garantissant un meilleur accès au droit à l'éducation constituait un progrès et que le pays avait réussi à faire progresser rapidement l'alphabétisation avec chaque génération d'écoliers mais qu'il n'était pas parvenu à réduire les inégalités entre les sexes⁵⁰. L'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a formulé des observations similaires en 2011 concernant le taux élevé d'abandon scolaire, en particulier parmi les filles, en dépit des efforts entrepris⁵¹. L'UNESCO a également déclaré que l'accès à l'éducation de base restait incomplet et inéquitable et qu'un nombre important d'enfants et de jeunes restaient en dehors du système éducatif, privés de possibilités d'éducation tant formelles qu'informelles. Le système éducatif marocain connaissait une crise de qualité, le niveau des acquis issus de l'apprentissage était faible et, malgré les nombreux efforts en cours pour

mettre en place un système éducatif plus équitable et inclusif, les résultats n'étaient pas encore assez concluants⁵².

33. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a instamment prié le Maroc de redoubler d'efforts pour augmenter le taux de scolarisation, particulièrement celui des enfants de 12 à 14 ans, afin d'empêcher que ceux-ci ne travaillent, notamment pour leur propre compte et dans le secteur informel⁵³.

H. Droits culturels

34. En 2011, l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels a indiqué que la nouvelle Constitution accordait davantage de place aux droits culturels et à la diversité et conférait un statut officiel aux langues de la population amazighe. Elle a invité le Gouvernement à concrétiser ces engagements en adoptant sans tarder les règlements correspondants. Elle l'a également appelé à continuer de promouvoir l'emploi des langues amazighes à tous les niveaux de l'administration et de l'enseignement. Elle a encouragé le Gouvernement à faire en sorte que la diversité culturelle soit prise en compte dans l'histoire nationale, dans les programmes scolaires, en particulier dans l'enseignement de l'histoire, ainsi que dans la composition de toutes les commissions compétentes participant à la rédaction, la révision et l'approbation des manuels scolaires⁵⁴.

I. Minorités et peuples autochtones

35. En 2010, le CERD s'est dit préoccupé par le fait que certains Amazighs continuaient d'être victimes de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé, surtout lorsqu'ils ne s'expriment pas en arabe. Il a recommandé au Maroc d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la langue et la culture amazighes, notamment par leur enseignement, et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Amazighs ne soient victimes d'aucune forme de discrimination raciale, notamment dans l'accès à l'emploi et aux services de santé; d'assurer l'alphabétisation des Amazighs dans leur langue; et de mettre particulièrement l'accent sur le développement des régions habitées par les Amazighs⁵⁵.

J. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

- 36. En 2011, le Comité contre la torture a déclaré qu'il avait reçu des plaintes individuelles contre le Maroc, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans des affaires de demandes d'extradition, et qu'il était préoccupé par les décisions et actions prises par le Maroc dans ce cadre. Il a recommandé au Maroc de respecter ses obligations internationales et se conformer aux décisions finales et intérimaires du Comité dans les cas individuels qui lui étaient soumis, sous peine de violer l'article 3 de la Convention⁵⁶.
- 37. Le Comité contre la torture a également pris note des informations fournies par le Maroc relatives aux mesures d'éloignement des migrants illégaux. Il est toutefois resté préoccupé par les informations reçues selon lesquelles des centaines d'entre eux auraient été abandonnés dans le désert sans eau ni nourriture. Il a déploré le manque d'informations sur de tels événements de la part du Maroc, ainsi que sur les enquêtes éventuellement menées au sujet des violences commises par les forces de l'ordre à l'égard des clandestins en 2005⁵⁷.
- 38. En 2011, le HCR a recommandé au Maroc d'établir un cadre juridique en vue de garantir les droits des demandeurs d'asile et de développer les moyens institutionnels et

administratifs propres à mettre en œuvre cette protection⁵⁸. Le CAT a fait des observations similaires en 2011⁵⁹.

39. Le HCR a en outre fait observer que les réfugiés n'avaient pas officiellement accès au marché du travail, au logement et aux services publics⁶⁰. Il a recommandé au Maroc d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les droits civils, économiques et sociaux des réfugiés et des demandeurs d'asile, tels que l'accès à l'emploi, au logement et aux services sociaux, soient respectés conformément au droit international concernant les réfugiés et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Maroc est partie⁶¹. En 2010, le CERD a fait des observations similaires⁶².

K. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

- 40. En 2010, le CERD a recommandé au Maroc de veiller à assurer l'application des garanties juridiques fondamentales aux personnes soupçonnées de terrorisme, en particulier lorsqu'elles sont de nationalité étrangère⁶³. En 2011, le Comité contre la torture a ajouté que le Maroc devrait faire en sorte qu'aucun individu placé à un moment donné sous son contrôle ne fasse l'objet de «transfèrements secrets», que des investigations effectives et impartiales soient menées et que, le cas échéant, toute la lumière soit faite sur les cas de «transfèrements secrets» dans lesquels le Maroc a pu jouer un rôle et que les auteurs soient poursuivis et punis⁶⁴.
- 41. En 2011, le Comité contre la torture a recommandé que le Maroc revoie sa loi antiterroriste de 2003 afin de mieux définir le terrorisme, de réduire la durée maximale de la garde à vue au strict minimum, et de permettre l'accès à un avocat dès le début de la détention. Il a ajouté que le Maroc devrait prendre des mesures concrètes pour enquêter sur les actes de torture, poursuivre et punir leurs auteurs et garantir que les membres des forces de l'ordre, en particulier la police, le personnel pénitentiaire et les agents de la Direction de la surveillance du territoire, n'utilisent pas la torture⁶⁵.
- 42. Le Comité contre la torture s'est dit également préoccupé, notamment, par les allégations selon lesquelles des lieux de détention secrets seraient établis au sein même d'établissements de détention officiels et ne feraient l'objet d'aucune surveillance ou inspection par des organes indépendants, ainsi que par les allégations selon lesquelles une nouvelle prison secrète aurait été construite près de Rabat afin d'y détenir des suspects liés à des mouvements terroristes⁶⁶.

L. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

- 43. En 2011, le Conseil de sécurité a demandé aux parties de poursuivre les négociations en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et pris note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard⁶⁷. Tout en rappelant que l'ONU ne disposait pas sur le terrain de personnel chargé des questions relatives aux droits de l'homme, le Secrétaire général a déclaré que les deux parties avaient des responsabilités en matière de protection des droits de l'homme sur le territoire⁶⁸.
- 44. Le Secrétaire général a évoqué l'opération de sécurité lancée par le Maroc en novembre 2010 pour démanteler le campement de Gdim Izik, qui avait été installé par un groupe de manifestants sahraouis dans l'objectif de faire pression sur les autorités marocaines pour qu'elles répondent à leurs exigences socioéconomiques, revendiquant notamment leur droit au travail et à un logement suffisant et demandant que cessent la marginalisation et la distribution inéquitable des ressources sur le territoire⁶⁹. Le Secrétaire

général a fait en outre état d'allégations de tortures ou de mauvais traitements, y compris des menaces d'ordre sexuel ou des violences sexuelles, au moment de l'opération de démantèlement ou lors de détentions⁷⁰.

- S'agissant de ces événements, le Comité contre la torture a reconnu que la plupart des personnes arrêtées avaient été depuis remises en liberté dans l'attente de leur procès, mais il demeurait préoccupé par le fait que lesdits procès auraient lieu devant des tribunaux militaires. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait qu'aucune enquête impartiale et efficace n'avait eu lieu afin notamment d'établir les responsabilités éventuelles au sein des forces de l'ordre⁷¹.
- En 2011, le Secrétaire général a constaté que les défenseurs et militants sahraouis des droits de l'homme avaient continué de faire état d'entraves à leurs activités et il a évoqué le procès de sept célèbres militants sahraouis accusés en rapport avec des activités datant d'octobre 200972.

Notes

Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009 (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat (http://treaties.un.org/). Please also refer to the United Nations compilation from the previous cycle (A/HRC/WG.6/1/MAR/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of		
	Racial Discrimination		
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights		
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR		
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights		
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR		
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the		
	death penalty		
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination		
	against Women		
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW		
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or		
	Degrading Treatment or Punishment		
OP-CAT	Optional Protocol to CAT		
CRC	Convention on the Rights of the Child		
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict		
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child		
	prostitution and child pornography		
CRC-OPIC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure		
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All		
	Migrant Workers and Members of Their Families		
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities		
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD		
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance		

³ A table in the previous UPR compilation contained the following information under Recognition of specific competences of treaty bodies: Individual complaints: ICERD art. 14, CAT art. 22, ICRMW art. 77; Inquiry procedure: CAT art. 20; Inter-State complaints: ICCPR art. 41, CAT art. 21, ICRMW

¹⁹⁵¹ Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

- ⁶ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II).
- ⁷ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); and Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹¹ CAT/C/MAR/CO/4, para. 3.
- ¹² A/HRC/13 /31/ Add.1, para. 101.
- ¹³ CERD/C/MAR/CO/17-18, para. 21.
- ¹⁴ CAT/C/MAR/CO/4, para. 31.
- ¹⁵ UNHCR submission to the UPR on Morocco, p. 4; also CAT/C/MAR/CO/4, para. 25.
- Independent expert in the field of cultural rights, press release of 16 September 2011, available at http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11399&LangID=E; see also CAT/C/MAR/CO/4, para. 4, and UNHCR submission to the UPR on Morocco, p. 2.
- Working Group on the Issue of Discrimination against Women in Law and in Practice, press release of 20 February 2012, available at
 - http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11853&LangID=E.
- ¹⁸ CAT/C/MAR/CO/4, para. 4.
- ¹⁹ A/65/322, para. 35.
- ²⁰ Independent Expert in the field of cultural rights, press release of 16 September 2011, available at http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11399&LangID=E.
- For the list of national human rights institutions accredited by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) as at August 2011, see http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NHRI/Chart_Status_NIs.pdf.
- ²² The following abbreviations have been used for this document:

CERD Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee Human Rights Committee

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CRC Committee on the Rights of the Child

CMW Committee on the Protection of the Rights of All Migrant

Workers and Members of Their Families

CRPD Committee on the Rights of Persons with Disabilities

- ²³ CAT/C/46/D/419/2010.
- Abbreviations used follow those contained in the Communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1):

Adequate housing Special Rapporteur on adequate housing as a component of the

right to an adequate standard of living, and on the right to non-

discrimination in this context

Arbitrary detention Working Group on Arbitrary Detention

Cultural rights Independent Expert in the field of cultural rights

Disappearances Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances
Discrimination against Working Group on the Issue of Discrimination against Women in

women in law and in Law and in Practice practice

Education Special Rapporteur on the right to education

Freedom of peaceful Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly

assembly and of association association

Migrants Special Rapporteur on the human rights of migrants

Sale of children Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and

child pornography

Trafficking Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women

and children

Water and Sanitation Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and

sanitation

- OHCHR 2008 Annual Report, Activities and Results, pp. 174, 179, 181, 183, 199; OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, pp. 190, 195, 197, 210; OHCHR 2010 Annual Report, Activities and Results, pp. 79, 83, 85, 101, 286; OHCHR 2011 Annual Report, Activities and Results (forthcoming).
- ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009MAR111, second paragraph.
- ²⁸ CERD/C/MAR/CO/17-18, para. 17.
- ²⁹ Ibid., paras. 9 and 10.
- ³⁰ Ibid., para. 20.
- 31 CAT/C/MAR/CO/4, para. 4 et 21.
- ³² A/HRC/13/31/Add.1, paras. 97, 98 and 108.
- ³³ CAT/C/MAR/CO/4, par. 5.
- ³⁴ Ibid., para. 18 et 19.
- ³⁵ Ibid., para. 20.
- ³⁶ Ibid., para. 23.
- ³⁷ Ibid., para. 27.
- ³⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011MAR182, eight paragraph.
- ³⁹ Ibid., fourth paragraph.
- 40 CAT/C/MAR/CO/4, para. 24.
- ⁴¹ Ibid., para. 4.
- ⁴² Ibid., para. 17.
- ⁴³ A/HRC/13/31/Add.1, para. 107.
- 44 CAT/C/MAR/CO/4, para. 29.
- ⁴⁵ CERD/C/MAR/CO/17-18, para. 19.
- ⁴⁶ Ibid., para. 12.
- ⁴⁷ Independent Expert in the field of cultural rights, press release of 16 September 2011, available at http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11399&LangID=E.
- ⁴⁸ UNESCO submission to the UPR on Morocco, paras. 27 and 34.
- ⁴⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011MAR098, third and fifth paragraphs.
- $^{50}\,$ UNESCO submission to the UPR on Morocco, paras. 15 and 18.
- Independent Expert in the field of cultural rights, press release of 16 September 2011, available at http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11399&LangID=E.
- ⁵² UNESCO submission to the UPR on Morocco, paras. 20-22.

²⁵ CAT/C/MAR/CO/4, para. 30.

- ⁵³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MAR138, third paragraph.
- Independent Expert in the field of cultural rights, press release of 16 September 2011, available at http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11399&LangID=E.
- ⁵⁵ CERD/C/MAR/CO/17-18, para. 11.
- ⁵⁶ CAT/C/MAR/CO/4, para. 9.
- ⁵⁷ Ibid., para. 26.
- ⁵⁸ UNHCR submission to the UPR on Morocco, pp. 3-4.
- ⁵⁹ CAT/C/MAR/CO/4, para. 25.
- ⁶⁰ UNHCR submission to the UPR on Morocco, p. 3.
- ⁶¹ Ibid., p. 4.
- 62 CERD/C/MAR/CO/17-18, para. 13.
- ⁶³ Ibid., para. 15.
- ⁶⁴ CAT/C/MAR/CO/4, para. 11.
- ⁶⁵ Ibid., paras. 8 et 10.
- ⁶⁶ Ibid., para. 15.
- ⁶⁷ Security Council resolution 1979 (2011), para. 6; see also A/66/172, para. 24.
- ⁶⁸ S/2011/249, paras. 101 and 121.
- ⁶⁹ Ibid., paras. 3 and 96.
- ⁷⁰ Ibid., para. 92.
- ⁷¹ CAT/C/MAR/CO/4, para. 13.
- S/2011/249, para. 98; also S/2010/175, paras. 62-63; Press conference by Secretary-General Ban Ki-Moon at United Nations Headquarters, 14 December 2009 (SG/SM/12762), available at http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12672.doc.htm.